



DECISION N° 2023 - 1201

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**Association FNE OCMED c/ Commune de**  
**PERPIGNAN - Requête en annulation devant le TA de**  
**Montpellier contre les arrêtés préfectoraux du**  
**13/06/2023 et 25/07/2023, portant mise en place de**  
**mesures de restrictions provisoires des usages de**  
**l'eau liées à l'état de la ressource et des nappes**  
**souterraines - Instance 2304776-5 - Cx 121-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

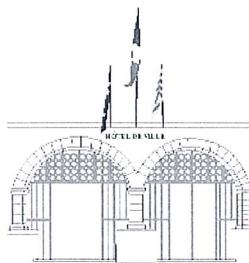
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 14 août 2023 sous le n° 2304776-5, l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE-MEDITERRANEE (FNE OCMED) sollicite l'annulation de :

- l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023/164-0002 du 13 juin 2023, portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023/206-0004 du 25 juillet 2023, en tant qu'il proroge l'application de l'article 10 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023/164-0002 du 13 juin 2023, jusqu'au 19 septembre 2023 inclus ;

Considérant que pendant cette période dérogatoire, le débit minimal à maintenir, fixé à 600 litres par seconde, en aval des 10 prises d'eau situées en aval du barrage, concerne les canaux d'Ille, de Thuir, de Peu-del-Tarres, de Régleille, de Perpignan, de Millas-Néfiach, de Pézilla, de Corneilla, de Vernet & Pia et des



4 Cazals ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit public ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE-MEDITERRANEE (FNE OCMED) devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14, Boulevard Wilson à PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2304776-5 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601349-20231013-180771-AU-J-1**

Accusé reçu le : **13 OCT. 2023**

Affiché le : **13 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

